

16 AVRIL 2025

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 07



SIMPLIFICATION

LE MÉNAGE DE PRINTEMPS S'IMPOSE



REP PMCB

UN ÉCO-ORGANISME PASSE EN FORCE ET AUGMENTE SES TARIFS

CONJOINT COLLABORATEUR

2027, UNE ÉCHÉANCE IMPORTANTE



› ÉDITORIAL

SIMPLIFICATION

LE MÉNAGE DE PRINTEMPS S'IMPOSE

Trop de normes, trop de contraintes, trop de lourdeurs administratives ! Nos entreprises suffoquent sous le poids d'une réglementation toujours plus complexe. L'urgence à simplifier est réelle.

Le Sénat vient d'adopter deux textes défendus par la FFB : l'un assouplit le dispositif zéro artificialisation nette (ZAN) pour mieux l'adapter aux réalités locales ; l'autre facilite les échanges avec les architectes des bâtiments de France pour les travaux en secteurs protégés. Nous appelons les députés à adopter ces textes sans les dénaturer.

D'autres avancées sont attendues avec le projet de loi sur la simplification de la vie économique, enfin examiné à l'Assemblée après avoir été retardé par la dissolution. Ce texte a pour noble ambition de décharger les entreprises d'une partie de leurs contraintes administratives.

Mais alors, pourquoi avoir supprimé le « test PME », qui devait mesurer l'impact des nouvelles normes sur les entreprises avant leur application ? La FFB demande expressément que cette mesure soit rétablie par les députés.

Par ailleurs, la FFB a été entendue par le ministre du Logement, qui soutient nos propositions visant à assouplir les plans locaux d'urbanisme, à fluidifier la délivrance des permis et à accélérer le traitement des recours.

Certes, ces mesures ne régleront pas, à elles seules, la crise que traverse notre secteur, mais elles permettront d'accélérer la reprise lorsque celle-ci s'amorcera.

Encore faut-il que de nouvelles contraintes ne viennent pas anéantir cet élan de simplification. Il est grand temps de permettre aux entrepreneurs et artisans de se concentrer sur l'essentiel : bâtir l'avenir.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
› REP PMCB	
Un éco-organisme passe en force et augmente ses tarifs	p. 04
■ SOCIAL	
› Conjoint collaborateur	
2027, une échéance importante	p. 06
› Astreintes	
Comment les mettre en œuvre dans l'entreprise ?	p. 07
■ MARCHÉS	
› Retenue de garantie	
Quelles différences entre marchés publics et privés ?	p. 08-09
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
› Instruction des permis de construire	
Simplification : encore raté !	p. 10
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
› Rénovation énergétique	
Réception de travaux : des modèles de PV à votre disposition	p. 11
› Petit photovoltaïque sur bâtiment	
Nous avons évité le pire !	p. 11
■ FISCALITÉ	
› Consommation de carburant	
Des aides à votre disposition	p. 12
■ DROIT DES AFFAIRES	
› Livraison de marchandises	
Connaissez-vous l'action directe en paiement des transporteurs ?	p. 13
■ DÉVELOPPEMENT PERSONNEL • MANAGEMENT	
› La mémoire	
Une ressource stratégique aux multiples facettes	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron

Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tel. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 4 avril 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 16 avril 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé, Getty Images : sorbetto, skynesher, andresr, Khanchit Khinisurchalal, marc chesneau, David Gyung, Eloi Omella, Rudzhan Nagiev, Cristalov, Adobe Stock : Syda Productions, Gorodenkoff, A. Frank/peopleimages.com, Asier, Tyler Olson.



PEFC/10-31-1510



LE TRI + FACILE

> GOUVERNEMENT

RENCONTRE ENTRE OLIVIER SALLERON ET CHARLOTTE PARMENTIER-LECOQC, MINISTRE CHARGÉE DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Le président de la FFB a rencontré, le 1^{er} avril, Charlotte Parmentier-Lecocq, ministre chargée de l'Autonomie et du Handicap. Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer plusieurs sujets ayant trait à notre secteur.

La ministre a évoqué la tenue du comité interministériel du handicap (CIH), le 6 mars, où a été réaffirmé, 20 ans après la loi de 2005, l'engagement de l'État pour une société inclusive, avec l'accessibilité comme droit fondamental. Au cours de ce comité, l'État a fixé des axes prioritaires :

- accessibilité des territoires, transports et logements ; accès aux vacances, activités sportives et culturelles ;
- accessibilité du numérique et simplification des parcours de vie ;
- accès à l'emploi et citoyenneté pour les personnes en situation de handicap.

Plusieurs mesures peuvent concerner directement ou indirectement le bâtiment.

Commençons par un sujet aux points de vue divergents : la FFB a tenu à porter sa position sur la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP), puisque l'extinction progressive de celle-ci a été annoncée lors du CIH. La FFB a exprimé ses préoccupations quant à l'impact potentiel de cette révision sur notre secteur, notamment en matière de coûts et de charges pour les entreprises. Aujourd'hui, dès lors qu'une entreprise atteint le seuil de 20 salariés, elle est soumise à une obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de son effectif. À défaut, elle doit payer une contribution financière, gérée par l'Agefiph. Mais pour tenir compte des difficultés de recrutement de personnes en situation de handicap



sur nos chantiers, le système des ECAP a été créé. Supprimer les ECAP reviendrait à mettre les entreprises face à une formalité impossible, ayant pour unique effet d'augmenter la contribution financière éventuellement due. La FFB a donc demandé que cette liste soit maintenue et reste vigilante sur tout nouveau projet.

Les autres sujets évoqués sont plus consensuels :

- les deux parties ont souligné l'importance de rendre les logements plus accessibles aux personnes en situation de handicap. La FFB a rappelé son engagement à accompagner les entreprises du bâtiment dans la mise en œuvre de ces mesures ;
- MaPrimeAdapt' a aussi été au centre des débats. La FFB a souligné l'importance de ce dispositif qui permet de financer l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Olivier Salleron a souligné l'existence du label ProAdapt mis

en place par la FFB pour aider les entreprises du bâtiment à aborder plus facilement ce marché. La FFB a également proposé d'élargir le périmètre des publics bénéficiaires ;

- les deux parties ont évoqué la nécessité de former et de sensibiliser les professionnels du bâtiment aux enjeux de l'accessibilité et de l'adaptation des logements. La FFB a rappelé son engagement à accompagner les entreprises du bâtiment dans cette démarche et à promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances dans le secteur.

Cette rencontre a été l'occasion de renforcer les liens entre la FFB et le ministère chargé de l'Autonomie et du Handicap. La FFB est convaincue que les entreprises du bâtiment ont un rôle important à jouer dans la promotion de l'inclusion et de l'égalité des chances, et qu'elles peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 4 ^e trimestre 2024	1179,5
Insee 4 ^e trimestre 2024	2108
IRL (indice de référence des loyers)	
4 ^e trimestre 2024	144,64
Variation annuelle	+ 1,8 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Janvier 2025	132,0
Variation annuelle	+ 0,9 %
Indice des prix à la consommation	
Février 2025	
Ensemble des ménages y compris tabac (0,0 % ; + 0,8 %)	120,16
Ensemble des ménages hors tabac (0,0 % ; + 0,7 %)	119,02
Indice général des salaires BTP	
Décembre 2024	607,9
Variation annuelle	+ 2,3 %
SMIC horaire	
1 ^{er} novembre 2024	11,88 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2025	3 925 €
Taux d'intérêt légal (1 ^{er} semestre 2025)	
Créances des professionnels	3,71 %
Créances des particuliers	7,21 %
Ester mensuel (remplace l'Eonia)	
Mars 2025	2,50 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Mars 2025	2,40 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
12 mars 2025	2,65 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE WEB FFBATIMENT.FR

› REP PMCB

UN ÉCO-ORGANISME PASSE EN FORCE ET AUGMENTE SES TARIFS

Le 20 mars, la ministre de la Transition écologique, Agnès Pannier-Runacher, actait un moratoire sur certaines dispositions de la REP PMCB et décidait de lancer la « refondation » de cette filière REP.

À peine cette annonce prononcée, Valobat, l'un des principaux éco-organismes de la REP PMCB, publie son nouveau barème 2025, conduisant à des hausses significatives des éco-contributions, notamment sur les menuiseries, le plâtre, les laines minérales, les plastiques et, pire encore, des augmentations sur les produits pour lesquels aucune solution de collecte n'existe (flux résiduels), tels que les isolants PSE, PU, biosourcés, les membranes bitumineuses, les moquettes, etc. Valobat profite de l'occasion pour officialiser dans sa communication – en lieu et place du gouvernement – les dispositions soumises au moratoire.

La ministre a lancé, le 4 avril, les premières discussions associant les acteurs professionnels représentant toute la chaîne de valeur, dont fait partie la FFB.

De quoi s'interroger sur la méthode et enflammer les esprits des artisans et entrepreneurs dans les territoires!

La FFB dénonce ouvertement ce passage en force, malgré les alertes répétées de ces derniers jours.

Comment demander aux entrepreneurs et artisans de payer plus pour des services en moins sans avoir réglé les problèmes de fond de ce dispositif? Définition du producteur, visibilité sur les barèmes, transparence sur les affectations des dépenses, simplification drastique de l'accès à la reprise sans frais, simplification du tri, reprise effective des déchets sur chantiers et en entrepôts... La liste est encore longue.

« Ça suffit! Il faut impérativement arrêter les frais et que ce

LA FFB EN APPELLE À LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT D'EXIGER UN RETOUR RAPIDE À LA NORMALE, SANS ANTICIPER LES CONCLUSIONS ISSUES DE LA CONCERTATION PRÉVUE PAR LA MINISTRE.

moratoire fige le montant des éco-contributions durant la tenue des concertations.

Sans un changement profond du fonctionnement de la REP PMCB, son avenir est voué à l'échec.

Les artisans et les entrepreneurs ne peuvent plus continuer à subir les dommages collatéraux d'une usine à gaz dont l'objectif premier a été oublié: réduire les dépôts sauvages et inciter au tri, au réemploi et au recyclage des déchets », déclarait le président de la FFB, dans un communiqué de presse le 26 mars. ■

› MAPRIMERÉNOV' RÉNOVATION D'AMPLEUR

MÉNAGES MODESTES : LEVÉE DE RESTRICTION ET SEUIL RELEVÉ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX



Deux mesures – demandées par la FFB – voient le jour¹ pour MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur.

Première mesure, le gouvernement autorise désormais les bénéficiaires, modestes ou très modestes, d'un PTZ ancien à solliciter immédiatement MaPrimeRénov'. Jusqu'ici, ces propriétaires devaient attendre cinq ans avant de pouvoir bénéficier de la prime et donc d'engager les travaux. Cette nouvelle règle vise à encourager les rénovations dès l'acquisition.

Deuxième mesure, le plafond des aides publiques et privées, qui était limité à 80 % du coût total des travaux, est relevé à 90 %. Ce nouveau cadre offre une plus grande marge de manœuvre aux collectivités locales pour inciter et soutenir les projets de rénovation.

Petit bémol: pour que cette mesure entre en vigueur, il faut attendre que l'arrêté révisant le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat soit publié. ■

La FFB se félicite de ces deux mesures de bon sens, qui renforcent la capacité à résorber le parc de passoires thermiques détenues par les ménages (très) modestes.

1. Décret publié le 20 mars 2025.

› TROPHÉES DE LA CONSTRUCTION

MOINS DE 15 JOURS POUR VOUS INSCRIRE

Les Trophées de la construction distinguent les réalisations exemplaires des acteurs de la construction, par leur conception architecturale, les solutions techniques ou les matériaux utilisés, ou encore par le montage et l'organisation du projet.

Quels que soient le métier et la taille de votre entreprise, concourir pour les Trophées de la construction offre une vitrine unique pour valoriser les projets innovants ainsi que les équipes qui les portent. Six catégories pour valoriser vos projets innovants:

- constructions neuves et rénovations;
- infrastructures;



- aménagements extérieurs et paysagisme;
- métiers d'art et du patrimoine;
- solutions techniques (réponse à une problématique projet: produit, matériau, système constructif... appliqué à une réalisation);
- solutions et outils numériques (logiciels, start-up, services).

Sans oublier les mentions:

- BIM;
- chantier de moins de 150 m²;
- jeune entreprise artisanale (projet réalisé dans les cinq premières années d'exercice).

Les réalisations ou solutions techniques doivent avoir été réalisées ou mises en œuvre en France ou dans le Benelux entre 2023 et le 30 avril 2025.

Tous les acteurs du secteur (entreprises, architectes ou professionnels engagés...) sont invités à saisir cette opportunité et à soumettre leurs projets avant la date limite du 30 avril. Candidatez! ■

> QUALIBAT

**ENTREPRISES RGE,
ATTENTION AUX EMAILS
FRAUDULEUX QUI
USURPENT L'IDENTITÉ
DE L'ORGANISME!**



Une nouvelle vague de courriels frauduleux est en cours. Ils exploitent la notoriété d'un organisme de qualification en combinant les termes *pro*, Qualibat et le suffixe *.fr*. Cela conduit au nom de domaine trompeur *pro-qualibat.fr*. La précédente fraude utilisait le domaine *pro-qualibat.com*.

Restez vigilants et ne partagez pas vos données personnelles!

Comment réagir face à ces e-mails frauduleux ?

Si vous recevez un message suspect prétendant provenir de Qualibat :

- ne cliquez sur aucun lien et ne répondez pas à l'expéditeur ;
- signalez l'escroquerie sur la plateforme officielle signal.conso.gouv.fr ;
- signalez également le message sur le portail Pharos ;
- informez vos équipes et partenaires pour éviter d'autres victimes. ■



Pour en savoir plus sur les précautions à prendre face aux tentatives de phishing.

> JEUNES

**DONNER ENVIE D'UN MÉTIER
ET RENDRE FIER DE SON MÉTIER**



Les métiers sont des sources d'épanouissement et de réalisation personnels. Ils sont aussi au cœur de l'ambition de réindustrialisation et de rayonnement de nos industries, de nos services et de notre art de vivre, portée par France 2030. C'est forts de cette conviction que WorldSkills France et ses partenaires ont souhaité répondre à un appel à manifestation d'intérêt sur le volet compétences et métiers d'avenir (AMI-CMA) lancé par France 2030 voilà quelques mois.

Le but commun des 17 partenaires¹, dont la FFB, est de donner envie aux jeunes de s'orienter vers les métiers stratégiques pour demain. Leur ambition partagée est également de transmettre la fierté d'exercer tous ces métiers, notamment grâce au rayonnement des modèles que sont les anciens compétiteurs WorldSkills.

Le consortium entend travailler de manière ouverte avec l'ensemble des acteurs intéressés et s'appuyer sur toutes les initiatives prises sur les territoires, dans les branches professionnelles ou par

**17 PARTENAIRES,
DONT LA FFB,
SE MOBILISENT.**

les entreprises afin de tirer profit des événements réalisés dans chaque région, à l'échelon national et également à l'étranger. Les ministères de l'Éducation nationale, du Travail et de l'Agriculture sont étroitement associés à ces travaux. Le budget total du projet s'élève à 13 M€, dont 7 de France 2030, via cet AMI-CMA.

À l'occasion de l'organisation de la première assemblée générale du consortium, Florence Poivey, présidente de WorldSkills France, a rappelé : « Aujourd'hui, le métier retrouve une place prépondérante dans notre société. Faire avec ses mains, son intelligence et son cœur est une source d'épanouissement personnel et de performance globale. Il faut redonner aux métiers leur vraie place dans notre société et rendre fiers les gens qui les exercent. » ■

1. Worldskills France • WorldSkills France Events • Agence régionale de l'orientation et des métiers de Normandie • Association nationale pour la formation automobile (ANFA) • CCCA-BTP • CMA France (chambres de métiers et de l'artisanat) • Association ouvrière des compagnons du Devoir et du Tour de France (AOCDTF) • Fédération Française du Bâtiment • Académie aéronautique et spatiale Auvergne-Rhône-Alpes • Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) • Opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i), Opérateur de compétences des métiers de la mobilité • Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA) • Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) • Université Bourgogne Europe • Université Paris-Est Créteil (UPEC) • PSYfières AG.

**La FFB,
la maison
des artisans**

**En
adhérant
à la FFB,**

**vous êtes
entouré
d'un réseau
en rencontrant
des collègues
et des
partenaires
lors de
moments
conviviaux.**



Démarche RSE

Bâtitteur Responsable : l'outil FFB pour vous accompagner

www.rse.ffbatiment.fr

> CONJOINT COLLABORATEUR

2027, UNE ÉCHÉANCE IMPORTANTE

Vous aviez en 2022 le statut de conjoint collaborateur ? Attention, cette option, limitée à cinq ans, prend fin pour vous en 2027. Vous continuez à exercer une activité au sein de l'entreprise à cette date ? Vous devrez alors choisir entre le statut de salarié ou d'associé. Sinon, vous serez d'office considéré comme salarié. Vous avez deux ans pour anticiper.

Un statut de conjoint collaborateur pour qui ?

Le conjoint marié, le partenaire pacsé ou le concubin du chef d'entreprise qui exerce une activité dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.

À quelles conditions ?

Pour avoir le droit au statut de conjoint collaborateur, l'intéressé(e) doit :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise. Le conjoint collaborateur peut exercer une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise de son conjoint, sous réserve, en principe, qu'elle ne dépasse pas un « mi-temps » (la Sécurité sociale des indépendants peut admettre un plein temps). Une activité non salariée à l'extérieur est en principe impossible, mais, là aussi, cela peut être admis à condition que le conjoint collaborateur apporte la preuve qu'il travaille régulièrement dans l'entreprise familiale ;
- ne percevoir aucune rémunération de l'entreprise,
- ne pas avoir la qualité d'associé.

Le conjoint retraité ou bénéficiant de l'allocation de retour à l'emploi, sous condition, peut également bénéficier de ce statut.

Pour quelle entreprise ?

Le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint :

- d'un entrepreneur individuel ;
- du gérant associé unique d'une EURL ;
- du gérant associé majoritaire d'une SARL.

LA POSITION DE LA FFB

Le statut de conjoint collaborateur a été mis en place pour limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint (en grande majorité, des femmes) à l'égard du chef d'entreprise et lui permettre d'ouvrir davantage de droits sociaux au cours de sa vie professionnelle (droits à la retraite surtout). Ce statut peut être utilisé pendant cinq ans.

Il permet une reconnaissance de l'activité dans l'entreprise, une protection sociale (affiliation gratuite en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise), l'acquisition de droits à la retraite (au moins minimaux et variables selon la formule choisie).

Lorsque le projet de texte a été discuté au CPSTI¹, la FFB a voté favorablement afin de mieux protéger les conjoints, tout en laissant le temps à l'entreprise d'adapter sa gestion.

1. Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Pour combien de temps ?

Depuis l'année 2022, le conjoint ne peut avoir une activité dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur que pour cinq ans.

Au terme de ce délai, le conjoint doit opter entre le statut de salarié (à temps plein ou à temps partiel) ou le statut d'associé. À défaut de choix exprimé, il sera considéré comme salarié.

Un arbitrage à faire pour ceux arrivés au terme des cinq ans

Pour le conjoint qui exerçait dans l'entreprise sous ce statut avant le 1^{er} janvier 2022, la durée de cinq ans n'a commencé à courir qu'à partir de cette date.

Ainsi, à compter de janvier 2027, le chef d'entreprise et son conjoint devront arbitrer entre le statut d'associé ou de salarié afin que le conjoint puisse poursuivre son activité dans l'entreprise familiale.

Le conjoint atteignant, au plus tard le 31 décembre 2031, l'âge légal à taux plein de la retraite (67 ans) peut toutefois conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de ses droits à pension.

Quelle formalité accomplir ?

Le chef d'entreprise a l'obligation de déclarer le statut social choisi par son conjoint dès lors qu'il exerce une activité régulière dans l'entreprise.

Cette déclaration doit être accompagnée (depuis le 1^{er} septembre 2021) d'une attestation sur l'honneur complétée par le conjoint.

La déclaration du statut choisi se fait auprès du guichet unique.

Tout manquement à l'obligation déclarative du statut fera présumer l'exercice d'une activité régulière du conjoint sous le statut de salarié de l'entreprise. ■

► **ASTREINTES**

COMMENT LES METTRE EN ŒUVRE DANS L'ENTREPRISE ?

Pour satisfaire les besoins de votre clientèle, et notamment effectuer des opérations de dépannage et de maintenance, vous pouvez avoir besoin de recourir aux astreintes. Leur mise en place obéit à des règles précises.

Qu'entend-on par astreinte ?

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Cela suppose qu'il puisse être joint au téléphone pour intervenir à la demande d'un client, en dehors de ses plages horaires de travail normales (nuit et/ou week-end, par exemple).

Comment mettre en place un régime d'astreintes dans l'entreprise ?

Un régime d'astreintes peut être mis en place dans l'entreprise :

- soit par accord collectif d'entreprise ou de branche. Dans quelques régions, il existe des accords bâtiment portant sur les astreintes (consultez votre fédération). En l'absence d'accord de branche, il peut être signé un accord d'entreprise dans les conditions posées par la loi ;
- soit, à défaut d'accord collectif, par une décision unilatérale de l'employeur (DUE), après information et consultation des représentants du personnel puis information de l'inspection du travail.

L'accord collectif détermine les modalités d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés. Il fait également état de la compensation due aux salariés (sous forme financière ou sous forme de repos).

En cas de DUE, il revient à l'employeur de l'établir, sauf pour les modalités d'information et les délais de prévenance, qui sont imposés par la loi (voir plus bas).

Une simple mention dans le contrat de travail suffit-elle ?

Non. Les astreintes ne peuvent pas résulter du seul contrat de travail¹. À défaut d'une mise en place par accord collectif ou décision unilatérale, elles sont inopposables aux salariés.

Quelles obligations à l'égard des salariés ? Faut-il leur accord ?

Si l'astreinte a été mise en place par accord collectif, celle-ci s'impose aux salariés dans les conditions déterminées par l'accord.

Si l'astreinte a été mise en place en vertu d'une DUE, elle s'impose aux salariés si leur contrat de travail prévoit la possibilité d'effectuer des astreintes. À défaut d'une clause dans le contrat de travail, il s'agit d'une modification du contrat de travail². Les salariés pourraient donc refuser l'astreinte. Pour éviter cela, il faudra obtenir leur accord. Cela se matérialisera par un avenant au contrat de travail.

Comment sont-ils informés ?

Les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés sont fixés par l'accord collectif.

En cas de DUE, la loi impose d'établir une programmation individuelle des périodes d'astreinte qui est portée à la connaissance des salariés, par tout moyen conférant date certaine, 15 jours avant le début de celles-ci (un jour franc minimum en cas de circonstances exceptionnelles).

Doit-on indemniser les périodes d'astreinte ?

Outre le paiement du temps d'intervention, l'astreinte suppose l'octroi d'une compensation aux



salariés. Celle-ci peut se traduire par le versement d'une indemnité ou par l'octroi d'un repos³.

Il revient à l'accord collectif ou à l'employeur, en cas de DUE, d'en fixer le montant (pour l'indemnité) ou la durée et les conditions de prise (pour le repos).

Qu'en est-il des interventions pendant les astreintes ?

Les temps d'intervention du salarié en astreinte sont assimilés à du temps de travail et payés comme tels. Il en est de même, selon la jurisprudence, pour les trajets aller-retour chez les clients.

En cas d'intervention, le début de la journée de travail suivante devra, le cas échéant, être décalé pour que le salarié bénéficie de son repos quotidien minimal de 11 heures d'affilée.

Exemple : un salarié qui intervient dans la nuit du lundi au mardi de minuit à 1 heure du matin ne pourra pas reprendre son travail le mardi avant midi.

Comment justifier des astreintes effectuées ?

À la fin de chaque mois, chaque salarié ayant effectué des astreintes doit se voir remettre un document récapitulatif des heures fixées et de la compensation accordée⁴.

Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail pendant un an. ■

ASTREINTE LE DIMANCHE ET PENDANT LES CONGÉS PAYÉS

Si l'entreprise ne bénéficie pas d'une dérogation au repos dominical, il n'est pas possible de recourir à des astreintes le dimanche.

Une entreprise ne peut pas non plus mettre un salarié en astreinte pendant ses congés payés. Si une intervention avait lieu, cela conduirait à le faire travailler, ce qui est interdit par la loi.

1. C. cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-24507.
2. C. cass. soc., 31 mai 2000, n° 98-42102.
3. Article L. 3121-9 du Code du travail.
4. Article R. 3121-2 du Code du travail.

> RETENUE DE GARANTIE

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS ?

Que ce soit en marché public ou privé, le maître d'ouvrage peut prévoir une retenue de garantie dans le contrat, qui peut considérablement impacter la trésorerie des entreprises. Or, son objet, son montant ainsi que les conditions de sa libération varient selon la nature du marché. Les entreprises doivent donc redoubler de vigilance pour éviter les écueils liés aux différences de réglementation. Décryptons ensemble ces distinctions essentielles.

Quel cadre juridique ?

En marchés publics, les règles relatives à la retenue de garantie sont fixées par la loi du 16 juillet 1971¹, qui est d'ordre public. Cela signifie qu'il est impossible de prévoir contractuellement des dispositions qui dérogent à cette loi.

En marchés publics, la retenue de garantie est régie par le Code de la commande publique². Ces dispositions sont également impératives.

Attention : les dispositions relatives aux marchés publics sur la retenue de garantie ne s'appliquent ni aux contrats de sous-traitance, ni aux marchés des acheteurs privés de la commande publique (ESH, SPL, SEM, entreprises publiques), qui restent régis par la loi du 16 juillet 1971.

La retenue de garantie est-elle obligatoire ?

En marchés publics comme en marchés privés, la retenue de garantie n'est pas obligatoire. Elle doit être prévue au contrat. Elle ne s'appliquera donc que si elle est effectivement prévue au contrat.

En marchés privés, l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 prévoit que « les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3^o du Code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites

à la réception par le maître de l'ouvrage ».

En marchés publics, le Code de la commande publique indique que « lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie³ ». Ainsi, si rien n'est prévu au contrat, le maître d'ouvrage ne peut imposer à l'entreprise une retenue de garantie.

Quel est l'objet de la retenue de garantie ?

En marchés privés, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entreprise dans la levée des réserves à la réception. Ainsi, seules les réserves inscrites sur le procès-verbal de réception (ci-après, PV de réception) sont concernées par la retenue de garantie. Celle-ci ne couvre donc pas l'abandon de chantier, les pénalités de retard ou encore les désordres signalés pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

En marchés publics, l'objet de la retenue de garantie est plus large qu'en marchés privés. En effet, ici elle sert non seulement à couvrir les réserves mentionnées sur le PV de réception, mais également les désordres signalés pendant le délai de garantie de parfait achèvement, qui est d'un an à compter de la réception des travaux.

Attention : le maître d'ouvrage public peut décider de prolonger le délai de garantie de par-

fait achèvement, si les réserves signalées n'ont pas été levées pendant le délai d'un an.

Cette faculté est prévue par l'article 44 du CCAG-Travaux, qui prévoit que « si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 ».

Quel est le montant de la retenue de garantie ?

En marchés privés, le montant de la retenue de garantie ne peut excéder 5 % du montant du marché. Toute clause contractuelle prévoyant un montant supérieur est considérée comme nulle. De plus, le marché ne peut prévoir une autre retenue ayant le même objet que la retenue de garantie, afin d'éviter de contourner le seuil légal imposé.

En marchés publics, le montant de la retenue de garantie est également fixé à 5 % du montant du marché.

Toutefois, lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise (PME) mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de la retenue de garantie ne peut excéder 3 % pour les marchés publics passés par :

- l'État;
- les établissements publics administratifs de l'État (hors établissements publics de santé) ayant des charges de fonctionnement supérieures à 60 millions d'euros dans l'avant-dernier exercice;
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements ayant des dépenses de fonctionnement supérieures à 60 millions d'euros dans l'avant-dernier exercice.

À noter : les entreprises peuvent vérifier si leur maître d'ouvrage est concerné en consultant le budget sur le site du ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/chiffres-cles-budgets-collectivites-locales>.

Par quoi l'entreprise peut-elle remplacer la retenue de garantie ?

En principe, en marchés privés et publics, la retenue de garantie est remplacée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Toutefois, l'entreprise peut décider de remplacer la retenue par une caution bancaire, afin de ne pas grever sa trésorerie. Sur ce point encore, des différences existent selon la nature du marché.

En marchés privés, la retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entreprise, par une caution personnelle et solidaire à tout moment⁴.

Ainsi, le maître d'ouvrage ne peut imposer à l'entreprise un autre type de caution, comme la garantie à première demande, et ne peut également lui imposer de fournir cette caution à une date déterminée.

L'entreprise est libre de choisir la date à laquelle elle fournit la caution. Ainsi, si elle décide de la fournir en cours d'exécution pour l'ensemble du marché, le maître d'ouvrage devra lui restituer les sommes prélevées sur les situations antérieures.

Attention : lorsque la retenue de garantie n'est pas cautionnée, le maître d'ouvrage doit consigner les sommes prélevées auprès d'un tiers accepté par les deux parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de com-

merce selon que le marché est conclu avec un maître d'ouvrage particulier ou professionnel. Le maître d'ouvrage ne peut garder les sommes.

La consignation constitue une garantie pour l'entreprise, lui assurant la restitution des sommes à l'expiration du délai de parfait achèvement. L'entreprise ne doit pas hésiter à rappeler au maître d'ouvrage son obligation de consigner les sommes retenues.

En marchés publics, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Elle est apportée par un organisme (une banque, généralement), qui s'oblige à payer le montant garanti au maître d'ouvrage, sans contestation possible, dès la première demande. L'entreprise peut également, mais seulement si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire⁵.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sont établies selon un modèle fixé par arrêté du 3 janvier 2005 et repris dans les formulaires NOT17 et NOT18 diffusés par le ministère de l'Économie.

À noter : en marchés publics comme en marchés privés, lorsque l'entreprise remplace la retenue de garantie par une caution, le maître d'ouvrage ne peut plus pratiquer de retenue sur ses paiements, sauf si d'autres retenues contractuelles sont prévues (retenue pour remise de documents, retenue de bonne

fin...). L'entreprise est donc en droit d'obtenir le paiement intégral de ses travaux.

Quelle différence entre la garantie à première demande et la caution personnelle et solidaire ?

La garantie à première demande est un engagement pris par un tiers (souvent une banque ou une compagnie d'assurances) de payer une certaine somme d'argent au créancier dès que celui-ci en fait la demande, sans avoir besoin de prouver un manquement de l'entreprise concernée.

En d'autres termes, dès que la demande est faite, le créancier obtient le paiement sans délai ni justification de faute de la part du débiteur.

À l'inverse, la caution personnelle et solidaire est un engagement pris par un établissement bancaire qui vise à garantir le paiement d'une somme d'argent au maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entreprise. Si l'entreprise ne respecte pas ses engagements, le maître d'ouvrage peut mobiliser la caution. Toutefois, dans ce cas, le maître d'ouvrage devra généralement prouver que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations, ce qui n'est pas nécessaire pour la garantie à première demande.

Quand et comment libérer la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution ?

En marchés privés, la retenue de garantie (ou la caution personnelle et solidaire qui la remplace)

doit être libérée un an après la réception des travaux, sauf si le maître d'ouvrage a notifié son opposition par lettre recommandée à la caution ou au consignataire, en raison de l'inexécution des travaux de levée des réserves à la réception⁶.

Passé ce délai d'un an, le maître d'ouvrage ne peut plus s'opposer à la libération de la retenue de garantie, même si les réserves n'ont pas été levées.

Ainsi, les banques ne peuvent pas exiger des entreprises le procès-verbal de levée des réserves pour débloquent la caution, car seule une opposition formelle du maître d'ouvrage dans le délai imparti peut empêcher sa libération. Seul le PV de réception pourra être exigé, car il permet seul de décompter le délai de garantie d'une année, à l'expiration duquel la retenue de garantie ou la caution bancaire sont libérées.

Attention : l'opposition abusive du maître d'ouvrage peut entraîner sa condamnation à payer des dommages-intérêts à l'entreprise. La seule opposition légitime est l'absence de levée des réserves à la réception.

De même, un maître d'ouvrage qui n'a pas informé l'entreprise de sa volonté de ne pas libérer la retenue se retrouve dans l'impossibilité de la retenir au-delà du délai légal.

En marchés publics, la retenue de garantie (ou la caution qui la remplace) est libérée un an et un mois après la réception des travaux, sauf si des réserves ont été

notifiées à l'entreprise et qu'elles n'ont pas été levées pendant ce délai. Dans ce dernier cas, la retenue est libérée un mois après la levée des réserves⁷.

Ainsi, en marchés publics, le PV de levée de réserves pourra être exigé pour libérer la retenue ou la caution.

Attention : l'entreprise doit demander rapidement la libération de la retenue de garantie, car ce sont des sommes qui lui sont dues. Ne pas libérer la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution peut poser des problèmes de trésorerie non négligeables et les lignes de caution de chaque entreprise ne sont pas extensibles. ■

1. Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil.
 2. Articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du Code de la commande publique.
 3. Article R. 2191-35 du Code de la commande publique.
 4. Article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil.
 5. Article R. 2191-36 du Code de la commande publique.
 6. Article 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil.
 7. Articles R. 2191-35 et R. 2191-42 du Code de la commande publique.

RÉCAPITULATIF DES DISTINCTIONS ENTRE MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS SUR LA RETENUE DE GARANTIE

	Marché privé	Marché public
	Loi du 16 juillet 1971	Code de la commande publique
Objet	Réserves inscrites sur le PV de réception	<ul style="list-style-type: none"> Réserves inscrites sur le PV de réception Réserves signalées pendant le délai de garantie de parfait achèvement (GPA)
Montant	5 % maximum	<ul style="list-style-type: none"> 5 % maximum 3 % pour les marchés passés par des PME avec l'État et certaines grosses collectivités et établissements publics
Remplacement	Caution personnelle et solidaire (au choix de l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> Garantie à première demande (au choix de l'entreprise) Caution personnelle et solidaire (avec l'accord du maître d'ouvrage)
Libération	1 an après la réception des travaux	1 an et 1 mois après la réception des travaux
Conditions de libération	Opposition motivée du maître d'ouvrage	Levée des réserves notifiées à la réception ou pendant le délai de GPA

Passer ou exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



> INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

SIMPLIFICATION : ENCORE RATÉ !

Le Conseil d'État vient de juger qu'une demande de pièces complémentaires interrompt le délai d'instruction dès lors qu'au moins une d'entre elles est listée par le Code de l'urbanisme... même si cette pièce n'apporte rien au dossier ! Inacceptable. La FFB met tout en œuvre pour revenir à une décision plus juste.



Instruction du permis, dossier incomplet et pièces complémentaires listées par le Code de l'urbanisme

Lorsqu'une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée, le délai d'instruction (un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les permis de construire de maisons individuelles et trois mois pour les autres permis de construire et permis d'aménager¹) ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet² par l'Administration.

Si le dossier est considéré comme incomplet, le service instructeur dispose d'un mois pour demander des pièces complémentaires. Seuls les documents listés par le Code de l'urbanisme³ peuvent venir en complément. Apprécier la validité de cette demande a un réel intérêt, puisqu'elle impacte le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme : si elle est recevable, le délai d'instruction est interrompu et le pétitionnaire a trois mois pour compléter son dossier, faute de quoi la demande de permis est automatiquement rejetée⁴.

En 2019, la FFB obtient qu'une demande de pièce complémentaire non prévue par le Code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme⁵.

Ainsi, en 2022, le Conseil d'État a appliqué pour la première fois cette règle⁶, en retenant que le pétitionnaire pouvait se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction non interrompu par une demande de pièce complémentaire illégale.

Aujourd'hui, le Conseil d'État fait un retour en arrière consternant

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 4 février 2025⁷, sans se prononcer sur l'utilité de la pièce demandée, a jugé qu'une demande de pièces interrompt le délai d'instruction dès lors qu'elle porte au moins sur une pièce listée par le Code de l'urbanisme, même si cette pièce listée est inutile dans le cadre du projet instruit. ■

LA FFB DÉPLORE CETTE SOLUTION QUI RÉDUIT L'EFFICACITÉ DES AVANCÉES OBTENUES PRÉCÉDEMMENT. À L'HEURE OÙ LES PROJETS PEINENT À ÊTRE AUTORISÉS, C'EST UN MAUVAIS SIGNAL ENVOYÉ AUX SERVICES INSTRUCTEURS AVEC LEURS DEMANDES DILATOIRES DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

1. Art. R. 423-23 du Code de l'urbanisme
 2. Art. R. 423-19 du Code de l'urbanisme
 3. Art. R. 431-4 et s. pour une demande de permis de construire; art. R. 431-35 et s. pour une déclaration préalable; art. R. 441-1 et s. pour une demande de permis d'aménager; art. R. 451-1 et s. pour une demande de permis de démolir.
 4. CE, 30 avril 2024, n° 461958.
 5. Art. R. 423-41 du Code de l'urbanisme.
 6. CE, sect., 9 déc. 2022, n° 454521 (commune de Saint-Herblain).
 7. CE, 4 févr. 2025, n° 494180 (commune de Contes).

► RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

RÉCEPTION DE TRAVAUX : DES MODÈLES DE PV À VOTRE DISPOSITION

Votre chantier est terminé ? Il est temps d'expliquer à vos clients les éléments clés des travaux réalisés. Le programme Profeel a mis en ligne des fiches gratuites pour vous guider dans cette étape.

Des modèles de procès-verbaux ont été élaborés, dans le cadre du programme Profeel, avec la collaboration de la FFB. Ils couvrent l'ensemble des lots de travaux éligibles aux aides à la rénovation énergétique.

Des outils de dialogue

Ces modèles de PV de réception de travaux ont été construits comme un outil de dialogue. Ils vous guident dans la vérification du chantier en compagnie de votre client. Une étape importante qui permet de valoriser vos travaux, de présenter les garanties dont bénéficie votre client à l'issue de ce procès-verbal et de renforcer sa confiance dans les travaux réalisés.

Des outils de sécurisation

Simple et pédagogique, ces PV de réception de travaux vous permettent d'aborder en toute transparence les spécificités du chantier et d'expliquer les différentes garanties légales qui débutent à la date de réception des travaux qui en relève.

Rappelons que le PV de réception de travaux est l'acte par lequel votre client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Nécessaire pour tous les travaux relevant des garanties légales des constructeurs, le PV de réception de travaux marque le point de départ :

- de la garantie de parfait achèvement (1 an), de la garantie de bon fonctionnement (2 ans) et de la responsabilité civile décennale, dues par les constructeurs;
- des couvertures d'assurance correspondantes.

Au-delà de la traçabilité, essentielle pour vous protéger en cas de sinistre, ces PV de réception de travaux vous offrent aussi un temps d'échange pour conseiller vos clients sur les bons gestes d'usage et d'entretien à adopter afin de réduire autant que possible leurs consommations après travaux.

Pour quels types de travaux ?

Quels que soient votre lot ou le type de travaux de rénovation énergétique que vous réalisez, une fiche de réception de travaux est à votre disposition :

- isolation des murs;
- isolation d'un comble ou d'une toiture;
- isolation d'un plancher bas;
- menuiseries extérieures;
- ventilation mécanique (VMC simple ou double flux, VMR);
- pompe à chaleur (PAC air-eau eau-eau, air-air);
- chauffage bois, chauffage gaz, chauffage solaire;
- eau chaude sanitaire (ECS). ■



Téléchargez gratuitement les PV de réception de travaux au format PDF à compléter.



Pensez aussi à l'application Check'Réno, elle facilite l'autocontrôle et la réception des travaux.

► PETIT PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENT

NOUS AVONS ÉVITÉ LE PIRE !

Les mesures envisagées ne s'appliqueront pas de façon rétroactive, l'arrêté paru le 27 mars l'indique clairement, mais il est porteur de nouvelles règles pour les installations résidentielles. La détermination des acteurs de la filière a payé.



L'arrêté modifiant le dispositif de soutien au petit photovoltaïque (moins de 500 kWc) sur bâtiment, hangar ou ombrière est paru le 27 mars.

Il intervient après plusieurs semaines d'inquiétude des acteurs de la filière, qui ont donc été consultés par la direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC). Les dispositions présentées sont à effet immédiat.

Certaines mesures ont été repoussées dans la bonne continuité des échanges et des actions menées par le GMPV-FFB¹ ces derniers mois.

Toutefois, elles réduisent globalement les aides publiques à la filière sur bâtiment. Dès lors, la valorisation de l'électricité produite sur ces bâtiments (panneaux solaires) est rendue plus complexe.

Par rapport aux mesures annoncées dans le projet d'arrêté, des éléments ont été revus :

- pas de rétroactivité sur les tarifs de rachat (initialement prévus dès le 1^{er} février) : les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté conservent donc les anciens montants, plus avantageux;

- pour le segment < 9 kWc, les conditions n'ont pas évolué par rapport au texte présenté au Conseil supérieur de l'énergie (CSE); la volonté du gouvernement est de pousser à l'autoconsommation en abaissant le tarif d'achat du surplus et la prime à l'investissement;
- pour le segment 9-100 kWc, le tarif est maintenu à son niveau actuel, mais sera soumis à un mécanisme de dégressivité plus fort qu'actuellement sera appliqué après cette date;
- des appels d'offres simplifiés sont attendus entre juillet et septembre (pas encore de visibilité sur le fonctionnement);
- une caution de 10 000 € (sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts ou de garantie bancaire) est instaurée en cas d'abandon de projet (100-500 kWc);
- l'entrée en vigueur de la TVA à 5,5 % est maintenue à partir d'octobre, mais sans précision. ■

1. Groupement des métiers du photovoltaïque de la Fédération Française du Bâtiment.

► CONSOMMATION DE CARBURANT

DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

L'Administration vient enfin de publier les informations nécessaires pour les aides à la consommation de carburant. Elles concernent, d'une part, le remboursement d'une partie de l'accise (ex-TICPE) sur le gazole des véhicules affectés au transport de marchandises de 7,5 tonnes et plus et, d'autre part, l'aide au gazole non routier pour les petites entreprises de travaux publics essentiellement.

Remboursement partiel d'accise sur le gazole (ex-TICPE)

Les entreprises propriétaires (ou titulaires d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location ou de sous-location de deux ans ou plus) de véhicules routiers destinés au transport de marchandises de 7,5 tonnes et plus peuvent demander le remboursement partiel d'accise sur le gazole (ex-TICPE).

Contrairement aux idées reçues, cette aide n'est pas réservée au secteur du transport routier, elle bénéficie également aux entreprises du bâtiment (transport pour compte propre).

Les nouvelles modalités de dépôt des demandes de remboursement annoncées à la fin de l'année 2024 par l'administration fiscale viennent enfin d'être précisées par décret.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, la gestion des demandes de remboursement d'accise est transférée de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI) à la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Demande de remboursement portant sur les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025

Les nouvelles modalités de dépôt des demandes de remboursement ne concernent que les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, les demandes de remboursement concernant les quantités de carbu-

rant consommées jusqu'au 31 décembre 2024, même lorsqu'elles interviennent postérieurement à cette date, relèvent toujours de la direction générale des Douanes.

Comment, quand et selon quelles fréquences formuler vos demandes de remboursement ?

Le décret prévoit que les consommateurs éligibles doivent indiquer le montant à rembourser sur la déclaration de TVA sur laquelle il s'impute.

La fréquence des demandes de remboursement dépend donc du régime d'imposition de l'entreprise. Les périodes de remboursement peuvent ainsi être mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon les situations.

Les montants n'ayant pas été imputés sont remboursés par l'Administration.

Délai pour réclamer le remboursement : la demande de remboursement peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit la consommation des produits concernés.

Obligation de disposer d'un état récapitulatif annuel : les consommateurs éligibles à un tarif réduit d'accise doivent tenir à la disposition de l'Administration un état récapitulatif annuel (ERA) des quantités acquises, établi pour chaque année civile au plus tard le 31 janvier qui suit l'année civile concernée.

Dérogation pour les entreprises relevant d'un régime trimestriel : à titre transitoire, pour les entreprises relevant d'un régime trimestriel, la date d'ouverture de la campagne de remboursement

est reportée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 2025.

Le redevable consommateur doit constater l'accise devenue exigible entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025 sur une déclaration dont le dépôt a lieu entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2027. Cette constatation s'effectue en une seule fois pour l'ensemble de l'accise devenue exigible au cours de cette période.

Ouverture du service de dépôt des demandes pour l'aide « GNR »

Pour accompagner les petites entreprises dans la trajectoire de hausse du tarif du gazole non routier (GNR), une aide « GNR » bénéficiant aux entreprises du bâtiment et des travaux publics a été instaurée par le gouvernement.

L'aide est égale à 5,99 centimes d'euros par litre de gazole non routier facturé en 2024, dans la limite de 20 000 €.

Ce dispositif permet de compenser la hausse du tarif, ce qui conduit les entreprises éligibles à bénéficier de l'ancien tarif 2023.

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt des demandes :

- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activité du bâtiment et des travaux publics : construction de routes et autoroutes ; construction de voies ferrées de surface et souterraines ; construction d'ouvrages d'art ;

construction et entretien de tunnels ; construction de réseaux pour fluides ; construction d'ouvrages maritimes et fluviaux ; construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. ; travaux de démolition ; travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ; travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse ; forages et sondages ; autres travaux spécialisés de construction ; location avec opérateur de matériel de construction ;

- être une PME, n'appartenant pas à un groupe et n'excédant pas 15 salariés ;

- exploiter un matériel défini à l'article 3 du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016. À titre d'exemple, sont concernés les bulldozers sur pneus, les pelles mécaniques, les excavateurs, les toupeuses ou pompes à béton, les chargeuses, les chargeuses-pelleteuses, les moto-basculateurs, les tombereaux, les trancheuses, les balayeuses, les compacteurs, les gravillonneurs, les engins de forage et de battage ou encore les grues, etc. ;

- être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2024.

Le service de dépôt des demandes d'aide « GNR » est disponible sur le site officiel impots.gouv.fr, dans l'espace professionnel de l'entreprise.

La demande, une seule par entreprise (tout doublon sera automatiquement rejeté), doit s'effectuer avant le 30 juin 2025.

L'entreprise doit joindre la liste des factures d'achat 2024 de GNR pour justifier cette demande (modèle disponible sur le site impots.gouv.fr). Les factures n'ont pas à être déposées, mais l'entreprise doit être en mesure de les présenter si l'Administration en fait la demande. ■



Accédez à la page
Accise sur les
produits pétroliers
du site
impots.gouv.fr.



Accédez à la page
Aide GNR-BTP
du site
impots.gouv.fr.

► LIVRAISON DE MARCHANDISES

CONNAISSEZ-VOUS L'ACTION DIRECTE EN PAIEMENT DES TRANSPORTEURS ?

Vous avez reçu une mise en demeure de payer le coût d'un transport à l'occasion de la livraison de matériels sur un chantier, que vous soyez ou non à l'origine de la commande ? Sachez qu'en cas d'impayé, le transporteur peut vous assigner devant un tribunal, si vous n'avez pas répondu favorablement à cette mise en demeure.

Les transporteurs disposent d'une action directe en paiement très efficace. Cette action fait de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises transportées un véritable « garant » du paiement du prix du transport.

L'action directe, inscrite à l'article L. 132-8 du Code de commerce, pose les principes suivants :

- lorsque le transporteur n'est pas payé par son cocontractant direct, son donneur d'ordre et qu'il a effectué le transport, il est en droit d'agir en paiement contre l'expéditeur ou le destinataire, et ce, même si l'un ou l'autre a déjà réglé les frais de transport auprès d'un tiers (commissionnaire, fournisseur, paiement franco de port...);
- pour cela, le transporteur impayé doit justifier de la réalité de sa créance. Peu importe la raison de la défaillance de son cocontractant direct (redressement ou liquidation judiciaire, mauvaise foi...), et alors même que le coût du transport a déjà été payé au vendeur: le double paiement est possible;
- cela est valable même si l'expéditeur ou le destinataire n'a matériellement signé aucun contrat ou lettre de voiture avec le transporteur et ignore les modalités précises du transport (exemple type: sous-traitance ignorée). Ces deux personnes sont considérées par la loi comme faisant partie du contrat et, à ce titre, garantes du paiement du prix du transport.

Quelles précautions prendre ?

Il est vigoureusement conseillé de ne jamais réceptionner sur un chantier une marchandise que l'on n'a pas commandée. Pour dépanner un collègue absent, il arrive souvent de prendre la marchandise livrée en son lieu et place.

Attention, ce faisant, le transporteur vous considérera comme un destinataire apparent, susceptible d'être poursuivi en paiement: il a en effet été jugé que « celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport ».

À tout le moins, il faudra indiquer expressément que l'on agit pour le compte d'un collègue identifié.

Une grande vigilance est donc de mise sur le chantier lorsqu'un transporteur livre des marchandises.

Comment se protéger juridiquement ?

- Sélectionner les prestataires de transport ou les commissionnaires en fonction de leur notoriété ou de leur solvabilité;
- établir par écrit le contrat de transport;
- prévoir certaines clauses dans le contrat de transport ou le contrat de vente des marchandises:
 - interdiction de sous-traiter le transport,
 - règlement différé du solde du prix de vente des marchandises, après justification du paiement de l'opération de transport au transporteur effectif,
 - garantie bancaire sous forme de caution solidaire et personnelle du montant des frais de transport, ou une assurance couvrant ce genre de risque.

Ces clauses, facultatives, peuvent être refusées par les transporteurs: insistez ou changez de prestataire.

En cas de manquement du transporteur aux obligations contractuelles qu'il a signées, une responsabilité pourra être retenue à son encontre. Si ces demandes se généralisent, les transporteurs agiront avec plus de prudence.

Que faire si vous recevez une mise en demeure de payer ?

- Vérifiez sur quel transport précis porte la créance réclamée et relevez la date de celui-ci. Le transporteur dispose d'un an à compter de la date de livraison des marchandises pour agir en paiement. Au-delà, il y a prescription¹.
- Demandez à son propre cocontractant, éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature du contrat qui le lie au transporteur impayé (transport, sous-traitance, commission) et les raisons du non-paiement (redressement judiciaire, retard de paiement, mauvaise exécution du contrat...).
- Vérifiez que la personne qui poursuit le paiement a bien la qualité de transporteur: seul celui qui a concrètement effectué le transport a le droit d'agir.
- Demandez au transporteur impayé le prix du transport qui a été convenu entre lui et son donneur d'ordre. Le transporteur effectue souvent de multiples livraisons pour le même donneur d'ordre, le même jour, à plusieurs destinataires. S'il ne peut individualiser son prix de transport, vous pourrez requérir le rejet de la demande, faute de preuve de l'existence de la créance qui est réclamée.

• Vérifiez les noms qui sont portés sur la lettre de voiture, particulièrement dans les cases « donneur d'ordre » et « transporteur » ou « destinataire ». Le transporteur doit apporter la preuve incontestable de votre qualité de destinataire ou d'expéditeur.

• Vérifiez le fondement juridique sur lequel le créancier engage son action (article L. 132-8 du Code de commerce ou loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance) afin d'en tirer les moyens de défense appropriés.

• Demandez, en cas de paiement, une facture à votre nom et une quittance subrogative² du transporteur lors du paiement, ce qui vous transférera les droits dont dispose le transporteur à l'encontre de son débiteur principal. Le transporteur n'a pas l'obligation légale de déclarer sa créance, mais s'il ne le fait pas, il perd la chance d'être payé par l'administrateur judiciaire. Il vous faudra déclarer la créance le plus rapidement possible.

• Retournez-vous contre le cocontractant du transporteur ou la personne contre laquelle le destinataire dispose, éventuellement, d'un recours en garantie.

• Si le cocontractant du transporteur que vous souhaitez poursuivre en garantie est en redressement ou en liquidation judiciaire, il faudra déclarer une créance. ■

LES CONTENTIEUX DONNENT LIEU À DES DÉCISIONS EN JUSTICE DIVERGENTES... UNE BONNE RAISON D'AGIR.

1. Les transports transfrontaliers effectués dans le cadre d'une lettre de voiture internationale sont soumis à des délais de prescription différents.
2. Clause de subrogation: « Du fait du paiement intégral effectué au profit du transporteur impayé, par le destinataire actionné en paiement, ce dernier est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du transporteur impayé, à l'encontre de son débiteur direct ou indirect, et notamment en cas de sous-traitance vis-à-vis tant de l'entreprise principale que du donneur d'ordre: le sous-traitant, dans ce cas, renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du Code civil. »



Contactez votre fédération.

> LA MÉMOIRE

UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE AUX MULTIPLES FACETTES

Notre cerveau est une machine complexe. Arrêtons-nous sur « la mémoire ». Celle-ci n'est pas faite que de souvenirs (mémoire épisodique), mais aussi de connaissances (mémoire sémantique), de savoir-faire (mémoire procédurale) et d'une représentation du futur probable et de nos projets (mémoire prospective)... Chacun de ces systèmes joue un rôle spécifique dans le développement de nos compétences comportementales et donc professionnelles.



Notre cerveau fonctionne à travers de multiples mécanismes qui lui permettent d'assimiler les informations. Et comme il fait bien les choses, ce que nous appelons « la mémoire » est en réalité un ensemble de cinq systèmes interconnectés impliquant divers réseaux neuronaux. Il faut donc imaginer notre cerveau comme une grande commode à cinq tiroirs dont chacun correspond à une mémoire et permet le stockage d'un type précis d'informations.

Les différents types de mémoire

La mémoire sensorielle (ou perceptive) : celle qui filtre

La mémoire sensorielle est la première étape du processus de mémorisation. C'est un filtre par lequel passent tous les stimuli en provenance de l'extérieur par le biais de nos sens. Pour éviter d'être submergée, cette mémoire – qui ne requiert pas notre attention – doit faire son tri et se vider très rapidement. Puisque chaque sens possède son propre système, son propre circuit lié chacun à une aire spécifique du cortex cérébral, on peut parler de mémoires visuelle, auditive, olfactive, gustative et tactile. La mémoire sensorielle n'est donc pas circonscrite à une seule région du cerveau, mais interconnectée aux autres mémoires; elle participe à leur bon fonctionnement.

En enregistrant aussi les émotions et sensations liées aux informations sensorielles perçues, cette mémoire permet non seulement de reconnaître notre environnement, mais contribue aussi à donner du sens à des événements à venir.

La mémoire de travail : celle qui jongle avec l'immédiat

La mémoire à court terme ou « mémoire de travail » ne fait pas que retenir temporairement de l'information nouvelle avant que celle-ci aboutisse dans la mémoire à long terme. Elle se charge aussi de la traiter et de la manipuler dans des processus comme le raisonnement, la compréhension et l'apprentissage. Cette mémoire est sollicitée en permanence: c'est elle qui permet, par exemple, de retenir un numéro de téléphone le temps de le noter ou le début d'une phrase le temps de la terminer. Elle est essentielle au quotidien.

Au travail, la mémoire à court terme est notre « assistante personnelle » pour les échanges: elle permet de retenir une conversation professionnelle et de rebondir agilement avec un interlocuteur. Elle inspire des relations solides et des liens commerciaux fructueux. Se souvenir d'un nom, d'échanges antérieurs ou de détails est un gage d'intérêt et de considération, de respect et source de lien social.

La mémoire procédurale (ou motrice) : celle qui a de bons réflexes

La mémoire procédurale est notre « pilote automatique ». Elle est à la source de nos savoir-faire, de nos habiletés motrices et de nos automatismes. Elle permet d'effectuer des tâches ordinaires sans avoir à penser: manger, lacer ses chaussures, monter à vélo, etc. Elle constitue une partie importante de notre mémoire à long terme.

Le but de la mémoire procédurale est de faciliter l'accomplissement de tâches du quotidien, allégeant ainsi la charge mentale pour notre cerveau.

Au travail, elle aide les managers à s'adapter rapidement à toute nouvelle situation, transformation, gestion de crise ou arrivée d'une nouvelle technologie, par exemple. Nous développons ainsi des niveaux d'expertise personnelle dont l'efficacité est parfois perçue comme du registre d'une intuition géniale, d'autant plus qu'ils échappent à une introspection consciente, et ce, même si l'apprentissage initial s'est effectué lors d'une expérience consciente et volontaire.

La mémoire épisodique : celle qui a du vécu

La mémoire épisodique permet de se rappeler de souvenirs importants vécus personnellement dans un contexte donné (dans tel lieu, à tel moment, avec telle personne...) avec ses détails

perceptifs et sensoriels (émotions, perceptions, odeurs...). Elle nous permet de nous situer dans le temps et l'espace et, ainsi, de nous projeter dans l'avenir.

Elle est non seulement connue pour sa faculté à enregistrer des informations factuelles et contextuelles, mais aussi pour sa capacité à nous permettre de voyager mentalement dans le temps et l'espace.

La mémoire sémantique : celle qu'on a sur le bout de la langue

La mémoire sémantique est au centre de la mémorisation de nos connaissances sur le monde, elle est en quelque sorte notre « encyclopédie mentale ».

Elle a la faculté de conserver l'ensemble de nos connaissances générales (dates, sens des mots, capitales...) et la gestion de nos connaissances personnelles en lien avec notre histoire (une ancienne adresse, le nom de notre institutrice de CM1, la couleur de notre première voiture...). Elle permet de comprendre les mots, les idées, les concepts, de faire des calculs, de maîtriser des faits généraux de la vie, etc.

La mémoire prospective : celle qui permet de se souvenir du futur...

Se souvenir du passé, c'est une chose; se souvenir du futur, voilà qui paraît plus compliqué! C'est cependant ce que nous faisons tous les jours. Qui ne s'est jamais entendu dire: « Tu n'oublieras pas



ENTRAÎNEZ VOTRE CERVEAU

Une meilleure mémoire peut aider à booster ses performances, à aiguïser son sens de l'observation, à mieux anticiper et même à éviter certaines situations de stress. Alors, comment la muscler et l'entraîner ?

d'acheter du pain en rentrant » ? La mémoire prospective est assez peu connue et, pourtant, notre quotidien serait un enfer sans elle. Nos existences sont bien remplies : nous avons des rendez-vous, des factures à payer à temps et tout un tas d'autres choses à faire, si bien que nous manquons très souvent de temps pour effectuer toutes ces tâches. Il nous faut donc nous organiser afin de remettre certaines à plus tard.

Cette capacité à planifier les choses dans le temps est sous-tendue par la mémoire prospective (et de plus en plus aussi par nos smartphones !) : celle-ci nous permet de formuler et de mémoriser un plan d'action qui s'insérera parmi toutes les activités de notre vie quotidienne. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce sont bien les oublis en mémoire prospective qui sont à la fois les plus nombreux et les plus gênants.

Au travail, il peut s'agir de rappeler à un collaborateur les objectifs et actions prévues à long terme dans le cadre d'un dossier en cours, de respecter des échéances, de suivre des tâches, de maintenir la continuité dans une gestion d'équipes et de projets, etc.

Programmée par l'individu et dirigée vers un futur plus ou moins proche, la mémoire prospective améliore donc les performances et l'efficacité de l'entreprise.

En conclusion, la mémoire à long terme est une « bibliothèque d'expériences ». Elle nourrit l'empathie et enrichit votre style de management.

Véritable ressource humaine et stratégique, indicateur de performance et vecteur de lien social, son « pouvoir » dans le monde actuel en permanente transformation est précieux. Elle inspirera des actions éclairées et agira comme un boussole en cas de tempête.

À l'ère numérique, il est essentiel de trouver un équilibre entre l'utilisation des technologies et l'entraînement de notre mémoire naturelle. En effet, bien que les outils numériques puissent alléger notre charge cognitive, ils ne doivent pas remplacer notre capacité à mémoriser et à réfléchir de manière indépendante.

Notre mémoire est aussi notre meilleure alliée. Elle nécessite pour cela notre attention et notre soin. En prenant le temps de stimuler notre cerveau par des activités intellectuelles, sociales et physiques, nous pouvons non seulement préserver nos capacités mnésiques, mais aussi enrichir notre vie de manière significative.

Trop de mémoire, pas assez de mémoire... Comment trouver le juste équilibre ? La clé réside dans l'entraînement ciblé de la mémoire. ■

Pour avoir une mémoire en forme, il faut la stimuler régulièrement.

Voici quelques astuces qui vous aideront à l'entretenir.

Vous pouvez adopter des techniques au quotidien pour faciliter la mémorisation.

Tout d'abord, notez qu'en faisant appel de façon fréquente aux souvenirs, vous facilitez leur consolidation. Donc si vous souhaitez mémoriser quelque chose sur le long terme, pensez-y régulièrement et cela se fera naturellement.

De plus, il est important de choisir la méthode d'apprentissage qui vous correspond. Chacun a sa propre façon de mémoriser : mémoire visuelle, écrite, orale... Connaître votre moyen de prédilection pour mémoriser pourra vous faire gagner du temps.

En fonction de votre type de mémoire, vous pourrez ensuite adopter différents moyens mnémotechniques. Une personne ayant une mémoire visuelle pourra dessiner, schématiser, alors qu'une personne ayant une mémoire orale ou auditive préférera lire à voix haute. L'émotion jouant un rôle essentiel dans la mémoire, vous pouvez aussi associer les éléments à mémoriser avec des choses qui vous parlent et vous inspirent : des personnes, des objets familiers, des événements, etc.

Afin de retenir des éléments sur le long terme, privilégiez une petite quantité d'informations à mémoriser de façon régulière, plutôt que beaucoup d'informations à retenir d'un seul coup.

Évitez de tout noter : entraînez-vous plutôt à retenir de petites informations utiles comme une liste de courses, par exemple.

Sachez que le nombre d'éléments nouveaux (chiffres, lettres ou mots) que l'on peut restituer immédiatement est environ égal à 72.

Vous pouvez aussi augmenter les performances de votre mémoire grâce à certaines techniques comme l'association et l'imagerie mentale : regroupez les informations, visualisez-les et faites des liens entre elles.

L'émotion n'est pas la seule à influencer la mémoire : la concentration joue aussi du rôle essentiel.

Sudoku et mots fléchés

Pendant votre temps libre, jouez à des jeux cérébraux et de stratégie. La plupart permettent d'améliorer la mémoire. Cela est possible parce qu'ils nécessitent une bonne réflexion et une bonne concentration. Certains jeux sont connus comme ciblant notre cerveau. Pour apporter un côté ludique à la stimulation cérébrale, vous pouvez tout à fait jouer à des jeux comme le sudoku, les mots mêlés et mots fléchés, les puzzles, les échecs, les dames, le jeu des sept différences, le jeu des paires, etc.

Enfin, soyez attentif à votre sommeil. Cela peut paraître étrange, mais le sommeil permet de stimuler votre mémoire. Lorsque vous êtes au repos, le cerveau travaille. Il envoie des ordres aux neurones qui se chargent d'organiser toutes les informations reçues dans la journée. Ils répertorient celles qui sont importantes et laissent passer celles qui vous seront inutiles. Ce travail effectué durant votre sommeil favorise le bon fonctionnement du muscle. Vous êtes donc en meilleure forme le matin et prêt à mémoriser de nouvelles données. ■

Facteur clé de performance
et de modernité pour l'entreprise, la RSE
répond aux enjeux environnementaux,
sociétaux et économiques d'aujourd'hui.
La FFB me guide sur ce chemin vertueux.

**Avec
la FFB,**
on a tous
en nous
quelque chose
de RSE

